



Arrêt

n°174 028 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2016, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 24 février 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours, dans la mesure où « [...] la partie requérante indique dans son recours avoir pris connaissance de la décision de refus de visa le 7 mars 2016. Il s'ensuit que le délai de trente jours pour introduire un recours a commencé à courir le 8 mars 2016 pour venir à échéance le jeudi 7 avril 2016. Or, dans le courrier notifiant le recours contre le refus de visa, le greffe de votre Conseil mentionne que le recours a été introduit le 13 avril 2016, soit après l'expiration du délai de trente jours prévu par la loi. [...] ».

2. En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante affirme que « [la décision attaquée] [a] été mise à sa connaissance [sic] le 07/03/2016 [...] ». Il relève également qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que cette décision, prise le 24 février 2016, a bien été notifiée au requérant le 7 mars 2016 par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 8 mars 2016 et expirait le 6 avril 2016.

Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 13 avril 2016, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours, et cela sans que la partie requérante démontre un quelconque évènement de force majeure à cet égard.

En effet, interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare qu'elle ne sait pas répondre et s'en réfère aux écrits de la procédure en précisant que le Conseil peut en tirer toutes les conséquences de droit.

4. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT